PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité Bidépartementale Eure-Orne
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
22/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMPAGNIE DES PATISSIERS NORMANDIE

Ecoparc
27400 HEUDEBOUVILLE

Références :
Code AIOT : 0005802246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement COMPAGNIE DES PATISSIERS NORMANDIE implanté 1 Allée des Erables Ecoparc 27400 HEUDEBOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite d'inspection réalisée dans le cadre de l'opération coup de poing régionale "contrôles inopinés" sur les rejets aqueux des industriels

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES PATISSIERS NORMANDIE
- 1 Allée des Erables Ecoparc 27400 HEUDEBOUVILLE
- Code AIOT : 0005802246
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

La compagnie des pâtissiers Normandie fabrique des flans et tartes surgelés à destination des professionnels et du grand public.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux,
- utilisation du logiciel de déclaration GIDAF,
- accréditation, agrément du laboratoire en charge de l'autosurveillance,
- contrôle de recalage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 04/04/2006, article 3.1.14.	/	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 04/04/2006, article 3.1.14.	/	Sans objet
3	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 04/04/2006, article 3.1.1.3.2	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 04/04/2006, article 3.1.1.3.2	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 04/04/2006, article 3.1.14.	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 04/04/2006, article 3.1.13.1.	/	Sans objet
8	Recalage	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9 Annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La construction d'un bâtiment en vue de l'extension des activités de la société, qui a induit le déplacement du lieu de contrôle des effluents, est pour beaucoup à l'origine des dépassements de valeurs limites d'émission ou absence de données constatées sur les déclarations GIDAF. La mauvaise remise en route du matériel, les multiples pannes rencontrées sur la chaine de mesure, les arrivées intempestives de graisses dans le canal de mesure, sont à l'origine de la plupart de ces non-conformités. Par ailleurs, constat d'une prise en main difficile de l'outil GIDAF par l'exploitant contrariée par des délais de réponse de l'assistance qui s'allongent. A noter, un transfert de la charge du suivi de ces installations, fait de manière orale, qui a complexifié la prise en main de la mission par la nouvelle responsable. Les efforts consentis par l'exploitant pour assurer un retour à une sitution normale ainsi que la demande de rédaction de consignes sur le fonctionnement, l'utilisation et l'entretien des divers appareils constitutifs de la chaine de mesure, conformément aux les règles de l'art, devraient permettre une amélioration durable de la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2006, article 3.1.14.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Pose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. [...] Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Un emplacement situé dans une fosse permet l'installation du matériel du laboratoire en charge du contrôle inopiné. Le prélèvement du laboratoire est réalisé, avec son propre matériel conformément aux règles de l'art, en aval du canal de mesure, a contrario de l'exploitant qui prélève dans un regard environ un mètre en amont de la fosse dans laquelle est installée ce même canal. Par conséquent, les résultats des analyses réalisées par le laboratoire en charge du contrôle inopiné ne pourront être comparés à ceux réalisés dans le cadre de l'autosurveillance mais seulement comparés à ceux réalisés par l'exploitant à partir de l'échantillon prélevé lors de ce bilan 24H. Pour le paramètrage du préleveur du laboratoire, l'exploitant a indiqué un volume de rejet maximal de 20 m3/j. Le fait que le prélèvement 24H réalisé par l'exploitant pour ses analyses trimestrielles se fassent dans le regard en amont du canal de mesure, induit un risque de surestimation de la charge organique et graisseuse du rejet, puisque l'eau est moins filante qu'en aval du Venturi. Afin de palier à cette situation, l'exploitant propose de faire curer tous les 15 jours ce regard en même temps que le bac dégraisseur de 10 m3 juste à l'amont de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2006, article 3.1.14.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. [...] Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le matériel installé la veille par le laboratoire en charge du contrôle inopiné est resté intact. Le volume des rejets aqueux annoncé de 20 m3 n'a pas été atteint, seulement 14 m3 se sont écoulés, néanmoins un volume suffisant a été prélevé pour permettre les analyses du laboratoire et celles de l'exploitant. Les échantillons pour analyses ont tous été préparés par le laboratoire en charge du contrôle inopiné, conformément aux règles de l'art. Les flacons utilisés (en matière plastique) étaient compatibles avec les paramètres classiques à analyser sur cet établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2006, article 3.1.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée

[...]
Sous un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté

Les débits de rejet ne devront pas dépasser : 30 m^3/j
- Température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- rapport DCO/DBO5 < 3

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) (prélèvement 24h)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1500	45
DBO5	1600	50
DCO	5000	150
Azote global (exprimé en N)	150	4,5
Concentration en graisse : matières extractibles à l'hexane	800	24

(M.E.H)		
Phosphore total (exprimé en P)	50	1

L'exploitant reste responsable de ses effluents, ce qui implique une adaptation des flux bruts aux performances de la station de traitement de la zone industrielle (soit une diminution des flux en cas de perturbation ou de baisse de rendement).
Des compléments éventuels (pré-traitement..) devront être mis en œuvre si les performances de la station de traitement de la zone industrielle l'imposait.
Le raccordement devra faire l'objet d'une convention passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement, ou d'une autorisation explicite.
La convention doit fixer les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'auto-surveillance de son rejet.

Constats : Jusqu'au 10 août 2020, l'autosurveillance étant mal déclarée sur GIDAF (laissé à l'état « enregistré »), les résultats n'étaient pas visibles par l'inspection. Aussi il était impossible de statuer sur le respect des VLE au regard de l'autosurveillance de l'exploitant. L'exploitant a justifié cette situation par une impossibilité de transmission des déclarations qui étaient restées bloquées au stade "enregistré", sans compréhension de la raison de ce blocage. Malgré plusieurs relances via l'outil de questionnement en ligne sur GIDAF sans retour sur la solution au problème, cette dernière a été apportée par l'inspectrice référente de l'établissement dans le courant de l'été, d'où l'origine des déclarations tardives.
Les résultats désormais visibles font apparaitre de nombreuses non-conformités (absence de valeur, dépassement de VLE) notamment sur le débit de rejet, le pH et la Température.
Pour janvier 2022, l'exploitant explique que l'absence totale de valeur est liée à une mauvaise réinstallation des appareils de mesures dans la nouvelle fosse, construite suite à l'extension du bâtiment de production finalisée en décembre 2021, qui n'ont pas permis la production de données.
L'absence de données de débit du 10 au 28 juin est justifié par l'exploitant par le dysfonctionnement de la sonde ultra-son qui a nécessité son envoi pour réparation au prestataire en charge du suivi métrologique.
Les dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) pour certains paramètres comme le pH est expliqué par l'exploitant par une dérive de la sonde et même une casse de celle-ci constatée lors du contrôle métrologique en juin. Pour le débit, la plupart des dépassements sont liés à des bouchages du tuyau en sortie du canal Venturi suite à des départs de graisses non maîtrisés. Depuis lors, l'exploitant a augmenté la fréquence de curage/vidange du bac dégraisseur situé en amont du canal de mesure afin de supprimer ce risque de perte intempestive de graisses (passage tous les 15 jours de la société BIOGAZ).
Les dépassements des VLE pour les paramètres DBO5 et DCO de janvier 2022 ne sont pas représentatifs car effectués sur un prélèvement ponctuel au lieu d'un prélèvement 24H.

Les résultats du contrôle inopiné du 29/30 août 2022 ont révélé que sur les 24 heures du bilan, une valeur minimum de pH = 4,6 avait été atteinte (moyenne 5,5 ; max 6,7) alors que la limite inférieure à respecter est de 5,5 unités pH (5,5< pH< 8,5). Les autres paramètres mesurés respectaient les VLE imposées.

Observations : Un passage plus régulier que mensuel est attendu de la part de l'exploitant (a minima hebdomadaire) afin de s'assurer du bon fonctionnement des appareils de mesures en place (Ph-mètre, sonde T°C, sonde ultra-son) et engager, le cas échéant, leur remise en état rapide en cas de défaillance.
L'exploitant s'assure que ses rejets aqueux respectent l'intervalle de pH autorisé, soit entre 5,5 et 8,5 unités pH. Si de tels constats se renouvellent, l'exploitant mènera des investigations et prendra les mesures nécessaires pour faire cesser ces dépassements. Les mesures entreprises seront justifiées en commentaires sur GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2006, article 3.1.1.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les résultats des analyses sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit la réalisation du prélèvement. L'envoi est accompagné des commentaires et explications relatifs aux éventuels dépassements constatés.
Constats : Lorsqu'il y a des dépassements de valeurs limites d'émission (VLE) ou absence de données, l'exploitant renseigne, dans la plupart des cas, l'origine des écarts et leurs états. Néanmoins, l'exploitant apporte des commentaires qui ne sont pas toujours pertinents, notamment sur l'aspect des actions curatives mises en place.
Observations : L'inspection attend de l'exploitant, lorsqu'il est en écart vis-à-vis de ses obligations déclaration et/ou de respect des VLE, qu'il justifie au travers des commentaires saisis sur GIDAF, les actions et/ou les moyens mis en œuvre pour revenir à une situation conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2006, article 3.1.14.

Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée

[...] l'exploitant met en place un programme de surveillance de ces rejets aqueux comportant au minimum les mesures figurant dans le tableau ci-dessous :
Paramètres à analyser

Paramètres à analyser	Fréquence
Débit	En continu
DBO5	1 par trimestre
DCO	1 par trimestre
MES	1 par trimestre
Azote global (exprimé en N)	1 par trimestre
Concentration en matières grasses : Matières Extractibles à l'Hexane (M.E.H.)	1 par trimestre
Phosphore total	1 par trimestre

Les mesures seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, prélevés de manière proportionnelle au débit. Les analyses seront effectuées conformément aux normes en vigueur. [...]

Constats : Le programme de surveillance en place est conforme à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2006. L'application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit "AM RSDE" nécessite d'actualiser ce programme de surveillance en ajoutant le paramètre chloroforme dont le flux moyen mesuré lors de la campagne initiale RSDE était supérieur à 2g/j (flux max à 4g/j), car ce premier impose la surveillance de ce paramètre à partir du seuil d'émission de 2g/j.
Compte tenu de la proximité du seuil de surveillance, l'inspection demande à l'exploitant d'organiser la surveillance trimestrielle de ce paramètre chloroforme sur une période de 2 ans, avec la possibilité d'interrompre cette surveillance, à sa demande, s'il justifie de 3 analyses consécutives affichant des valeurs en concentration proche de la LQ (soit des flux << à 2g/j).
Cette AM RSDE étant d'application direct, ce changement du programme de surveillance se concrétisera par l'ajout du paramètre "chloroforme" dans l'application GIDAF, à partir du mois d'octobre 2022.

Observations : Compte tenu de la particularité des substances dangereuses dans l'eau, l'inspection demande à l'exploitant de faire procéder au prélèvement de l'échantillon ainsi que l'analyse par un laboratoire agréé ou accrédité, pour ce paramètre chloroforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Au premier semestre 2022, l'exploitant a rencontré des difficultés pour transmettre les déclarations saisies sur GIDAF. Celles-ci n'ont pu être résolues (malgré de nombreuses relances de l'assistance en ligne) que dans le courant de l'été, d'où les déclarations tardives du premier semestre faites au mois d'août. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré être désormais en capacité de remonter les futures déclarations dans les délais impartis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2006, article 3.1.13.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.1.13.2. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. [...]
Constats : Les analyses des échantillons prélevés tous les trimestres sont confiées au laboratoire AGROQUAL qui les sous-traitent au laboratoire AUREA, agréé et accrédité pour l'analyse des paramètres à surveiller contenus dans les rejets aqueux de la Compagnie des pâtissiers Normandie.
Observations : Afin de fiabiliser les opérations de prélèvement, de constitution, de conservation et d'envoi des échantillons, l'exploitant rédige une procédure pour expliquer la façon de procéder conformément aux règles de l'art.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9 Annexe 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant confie la réalisation des analyses des paramètres à surveiller dans ses rejets aqueux au laboratoire AGROQUAL, tous les ans, à partir de l'échantillon constitué par le laboratoire en charge du contrôle inopiné. Ce contrôle s'apparente donc au contrôle de recalage exigé par la règlementation.
Observations : Le contrôle inopiné n'étant pas un contrôle qui sera nécessairement réalisé tous les ans dans son établissement, il appartient à l'exploitant de prévoir un contrôle de recalage alternatif, en cas de non survenue de ce premier. Pour ce contrôle, l'ensemble des prestations (prélèvement + analyses) doit être fait par un laboratoire agréé et/ou accrédité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet